

N° 436

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 novembre 2002.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la représentation du conseil général au sein
des établissements publics de coopération intercommunale.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR M. PHILIPPE VITEL,

Député.

Coopération intercommunale.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le développement de l'intercommunalité ne peut se réaliser sans un accroissement corollaire de la coopération entre les structures intercommunales et les collectivités territoriales qui en sont les plus proches.

Il suppose en particulier d'assurer une meilleure coordination entre les actions menées par les établissements publics de coopération intercommunale et les départements.

C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi vise à associer le conseil général aux réunions des établissements publics de coopération doté d'une fiscalité propre que sont les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

Dans cette perspective, chaque conseil général désignerait, en début de mandat, un ou plusieurs de ses membres, selon les cas où la structure intercommunale s'étend à plusieurs cantons, pour assister aux réunions des organes délibérants des établissements publics situés dans les limites du département. Il serait ainsi informé des travaux de ces structures, sans pour autant remettre en cause le principe de libre administration des collectivités locales puisque les conseillers généraux désignés à cet effet ne participeraient pas aux décisions des établissements publics de coopération intercommunale.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Un ou plusieurs conseiller(s) général(aux) conformément aux dispositions de l'article L. 3121-22, est (sont) membre (s) de droit de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Il (s) ne peut (peuvent) prendre part aux votes.»

Article 2

Au début du premier alinéa de l'article 5211-6 du même code, sont insérés les mots : «Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du présent article.»

436 – Proposition de loi de M. Philippe Vitel sur la représentation du conseil général dans les établissements publics de coopération